

GE_GERICHTE ATAS/46/2011 vom 7. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_46_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/46/2011 du 7 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/46/2011 del 7 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant peut bénéficier d'indemnités journalières dès le 1er octobre 2010.

E. 4

a) L'art. 13 al. 1er LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à

A/3691/2010 - 4/6 - cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'al. 2 de cette disposition, compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations AVS (let. a), sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins trois semaines sans discontinuer (let. b), est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations (let. c), ou a interrompu son travail pour cause de maternité (art. 5 LPGA) dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail (let. d). b) Aux termes de l'art. 9 LACI, les délais-cadres d'indemnisation et de cotisation sont de deux ans, sauf disposition contraire de cette loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation commence à courir le premier

jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Lorsque le délai-cadre de la période d'indemnisation s'est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf exception prévue par loi. A cet égard, la circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie relative à l'indemnité de chômage de janvier 2007, lettre B50, précise que, lors d'un changement de délai-cadre, tous les compteurs d'indemnités sont remis à zéro, excluant ainsi tout transfert dans le délai-cadre d'indemnités journalières non perçues. L'art. 9a LACI a la teneur suivante: « 1 Le délai cadre d'indemnisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher les prestations visées aux art. 71a à 71d est prolongé de deux ans aux conditions suivantes : a. un délai cadre d'indemnisation courait au moment où l'assuré a entrepris l'activité indépendante ; b. l'assuré ne peut pas justifier d'une période de cotisation suffisante au moment où il cesse cette activité ou du fait de celle-ci. 2 Le délai-cadre de cotisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher de prestations est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum.

A/3691/2010 - 5/6 - 3 L'assuré ne peut toucher au total plus que le nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27. » Selon l'art. 3a al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI ; RS 837.02), si l'assuré a touché des prestations de l'assurance- chômage pendant l'exercice de son activité indépendante, il ne peut bénéficier de la prolongation du délai-cadre d'indemnisation.

E. 5

a) En l'espèce, il appert que, durant le délai de cotisation précédant le nouveau délai-cadre d'indemnisation qui a commencé à courir le 1er octobre 2010, le recourant n'a exercé une activité soumise à cotisation que du 1er octobre au 31 décembre 2008, soit pendant trois mois. Par la suite, il a travaillé à titre indépendant pour le même employeur, de janvier à août 2009, à savoir pendant huit mois. Dès lors que la période de travail totale n'est que de onze mois et ne peut dès lors donner droit à l'ouverture d'un nouveau délai d'indemnisation, on peut laisser ouverte la question de savoir si cette activité non soumise à cotisation n'aurait pas dû être juridiquement qualifiée de contrat de travail sur appel, comme le fait implicitement valoir le recourant.

Par ailleurs, le recourant n'invoque aucun motif de libération, tel qu'une incapacité de travail.

b) Se pose encore la question de savoir si le délai-cadre d'indemnisation peut être prolongé en vertu de l'art. 9a LACI. Cependant, dans la mesure où le recourant a touché des indemnités de chômage pendant l'exercice de l'activité indépendante, cette prolongation doit lui être refusée, l'art. 3a al. 2 OACI excluant la prolongation dans cette hypothèse.

Partant, c'est à raison que l'intimée a considéré que le recourant n'a pas justifié, durant le délai-cadre de cotisation, d'une période de cotisation de douze mois au minimum requise par la loi, et lui a refusé les indemnités journalières pour ce motif.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/3691/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.